



GROUPE R3i

**Société Foncière d'Investissement Clermontoise SOFIC**  
**14 chemin de la Gargouillère**  
**63 122 CEYRAT**

**DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE**

**PROJET D'ENTREPOT LOGISTIQUE EN GRIS**

**R3i PROMOTION – SITE DE LA ROCHE-BLANCHE (63)**

**JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS  
GENERALES - PIECE JOINTE N°2**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



**APAVE**  
**Conseil Environnement**  
**30 boulevard Maurice Pourchon**  
**63 039 Clermont-Ferrand**  
**Tél. : 04 73 31 90 00**

SOFIC	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1510</b>	mars 23
	<b>JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2</b>	Page : 2/24

Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

La société R3i Promotion projette la construction d'un nouvel entrepôt logistique au sein de la ZAC de la Novialle sur la commune de la Roche Blanche (63). La Société Foncière d'Investissement Clermontoise (SOFIC) sera l'exploitant de l'entrepôt logistique dédié à la location.

Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE pour les rubriques 1510. De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- l'arrêté du 11 avril 2017 (JO du 16 avril 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (modifié par Arrêté du 24 septembre 2020 - JO du 26 septembre 2020)

**L'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées à l'exception des aménagements sollicités en PJ 3.**

Les annexes de la présente pièce-jointe sont regroupées dans la P.J. n°2 bis et numérotées comme suit :

- PJ2-annexe 1 : Plans des réseaux d'assainissement et autres (Géoval et Architecte IN6TU)
- PJ2-annexe 2 : Note hydraulique de dimensionnement des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures - Géoval
- PJ2-annexe 3 : Modélisations des flux thermiques en cas d'incendie avec Flumilog et fiches de calcul D9 (évaluation des besoins en débit d'extinction) et D9A (évaluation des besoins en rétention des eaux d'extinction)
- PJ2-annexe 4 : Plan de masse au 1/500ème
- PJ2-annexe 5 : Plan de masse avec les différentes surfaces

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
Article 1er (Suite)	Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives, etc. ) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage, etc. ), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	X				
Article 2	Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.	X				
Article 2 (Suite)	Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	X				
Article 2 (suite)	Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	X				
Article 2 (suite)	Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.	X				
Article 2 (suite)	Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.	X				
Article 2 (suite)	Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.		X			Le site sera soumis à enregistrement
Article 3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.		X			Le site sera soumis à enregistrement
Article 4	Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	X				Il n'est pas demandé d'aménagement des prescriptions. Le site sera exploité en conformité avec l'AMPG.
Article 4 (Suite)	A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	X				
Article 5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, [...]		X			Le site sera soumis à enregistrement
Article 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du	X				

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.					
Article 7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	X				
Article 8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	X				
<b>Annexe I : Définitions</b>						
	[...]	X				Définitions non reportées par souci de lisibilité : se référer à l'arrêté.
<b>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</b>						
<b>1. Dispositions générales</b>						
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>						
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	x				
<b>1.2. Contenu du dossier</b>						
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -les différents documents prévus par le présent arrêté.			x		Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.			x		
	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			x		
<b>1.2. Contenu du dossier / 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</b>						
	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, [...]		x			Non concerné : site soumis à Enregistrement
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b>						
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.			x		Le site sera maintenu propre et bien entretenu.
<b>1.4. Etat des matières stockées</b>						
	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.			x		L'exploitant SOFIC, signataire de la demande d'enregistrement, a déterminé les matières qui seront stockés sur son nouvel entrepôt. Le locataire n'est pas connu au moment du dépôt du présent dossier. Les obligations du locataire seront inscrites dans le bail de location. Les matières stockées seront uniquement des matières combustibles entrées dans la classification des palettes type 1510 ou 2662/2663. Aucune matière dangereuse ou produit chimique ne sera stocké dans le bâtiment.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	<b>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.			x		Un état des matières stockées devra être tenu à jour à une fréquence hebdomadaire par le locataire. Il sera exigé par SOFIC et prévu dans le bail.
	Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	X				
	Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.		x			Il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses.
	Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	X				Les matières stockées seront uniquement des matières combustibles entrant dans la classification des palettes type 1510 ou 2662/2663.
	Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	X				
	2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	X				
	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.			x		La tenue à jour de l'état des matières stockées à une fréquence hebdomadaire sera prévue pour la mise en service de l'entrepôt.
	Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.			x		Le plan de rackage est disponible sur le plan détaillé de l'entrepôt (PJ 20). L'état des matières stockées sera associé à un plan.
	Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.		x			Aucun stockage de matières dangereuses ni de solides liquéfiables combustibles
	Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.			x		Au moins un inventaire par an sera réalisé.
	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.		x			Il n'est pas prévu de POI, en revanche un plan de défense incendie sera rédigé conformément au point 23 du présent arrêté.
	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.			x		Les FDS seront conservées (matières combustibles, pas d'autres dangers à prévoir).
	Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.			x		Le dossier ICPE constitué et tenu à disposition comprendra cet état des matières stockées, le plan des stockages et les FDS des matières (combustibles).
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	X				Applicable dès la mise en service de l'entrepôt.
	<b>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</b> [...]		x			Non concerné : site soumis à Enregistrement
<b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b>						
	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	X				
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	X				

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
<b>1.6. Eau / 1.6.1. Plan des réseaux</b>						
	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.			x		Le site disposera d'une chaudière gaz. Les réseaux seront identifiés conformément aux normes en vigueur.
	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.			x		Les plans de tous les réseaux seront établis pour les travaux. Ils seront conservés dans le dossier ICPE de l'installation. Le schéma des réseaux d'assainissement et autres projetés est disponible en PJ2-annexe 1.
	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).			x		Les plans de tous les réseaux seront conservés dans le dossier ICPE de l'installation.
	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.			x		Les plans seront joints au PDI.
<b>1.6. Eau / 1.6.2. Entretien et surveillance</b>						
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		x			Aucun rejet d'effluent industriel n'est prévu. Les eaux usées seront uniquement des eaux usées sanitaires.
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.			x		Un disconnecteur sera installé au niveau du raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.			x		La vérification annuelle sera à prévoir.
<b>1.6. Eau / 1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>						
	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		x			Les rejets seront uniquement des eaux usées sanitaires. Absence de rejets d'effluents industriels (raccordement des bureaux et locaux sociaux au collecteur communal des eaux usées et traitement par la station d'épuration de la commune).
<b>1.6. Eau / 1.6.4. Eaux pluviales</b>						
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.			x		Il est prévu d'installer deux séparateurs d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries en amont des bassins étanches 1 et 3. Les eaux de pluie lessivant les toitures sont considérées comme propres, elles sont dirigées directement vers les bassins étanches sans traitement. Voir le plan d'assainissement en PJ2-annexe 1 et la note de dimensionnement des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures en PJ2-annexe 2. Pas de rejet au milieu naturel.
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	x				Définition des valeurs limites applicables aux eaux pluviales. Le rejet des eaux pluviales au collecteur communal fera l'objet d'une convention.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.		x			Absence de rejet au milieu naturel.
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.			x		Le débit de fuite en sortie de site (vers le bassin de la zone d'activité) sera de 6 L/s conformément au règlement de la ZAC. Une convention sera établie.
<b>1.6. Eau / 1.6.5. Eaux domestiques</b>						
	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.			x		Les eaux usées sanitaires (bureaux et locaux sociaux) seront rejetées au collecteur communal des eaux usées et traitées par la station d'épuration de la commune.
<b>1.7. Déchets / 1.7.1. Généralités</b>						
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.			x		Les déchets générés seront principalement des films plastiques, des cartons et des palettes bois cassées. Les déchets dangereux seront les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures. Ces boues seront enlevées par le prestataire lors de l'entretien de l'équipement et ne seront pas stockées sur le site. La gestion des déchets sera conforme à la réglementation applicable.
<b>1.7. Déchets / 1.7.2. Stockage des déchets</b>						
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			x		Une zone de bennes déchets est prévue sur le site (déchets non dangereux).
	Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.		x			
<b>1.7. Déchets / 1.7.3. Gestion des déchets</b>						
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.			x		Un registre des déchets sera mis en place. Les BSD seront conservés.
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>						
	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes : [...]		x			Non concerné : site soumis à Enregistrement
<b>2. Règles d'implantation</b>						
	I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.			x		Les modélisations ont été réalisées en considérant un stockage de palettes types 2662-2663 en cellule 1 et un stockage de palettes types 1510 en cellule 2. Voir étude complète des flux thermiques en cas d'incendie généralisé réalisée avec Flumilog en PJ2-annexe 3. Les flux thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> correspondant aux effets domino sur les structures sont contenus à l'intérieur des limites de propriété (au niveau des portes de quais).
	- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) ;			x		Les flux dangereux correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) sont contenus à l'intérieur des limites de propriétés hormis au niveau de la zone enherbée à l'Ouest du site

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
						sur une zone d'environ 5 m de large. Il s'agit d'une zone enherbée/ boisée entretenue par la maire qui n'est pas destinée à l'habitation et sur laquelle il n'y a pas de circulation. Ces flux de 5 kW/m <sup>2</sup> n'atteignent pas de construction, d'immeuble ou de terrain destiné à l'habitation, ni de voie de circulation. La distance d'éloignement est donc conforme à cette prescription.
	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ).			x		La zone d'effet correspondant aux flux de 3 kW/m <sup>2</sup> dépasse les limites du site sur les côtés Nord et Ouest du site, sans atteindre ni IGH, ni ERP, ni voie ferrée, ni voie d'eau ou bassin (absence d'aménagements de ce type dans l'environnement du site), voies routière à grande circulation (voie de desserte uniquement au Nord du site).
	Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	x				
	Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.				X	La distance d'éloignement de 20 m est respectée pour l'ensemble du périmètre bâtiment hormis au niveau du coin Sud-Est. La distance de 20 m est représentée sur le plan en PJ2-annexe 4. Les flux dangereux correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) sont contenus à l'intérieur des limites de propriétés au niveau de cette zone où la distance d'éloignement est légèrement inférieure à 20 m. La conception de l'entrepôt a été étudiée pour placer les portes de quai et la zone de préparation de ce côté pour limiter l'étendue des flux dangereux en cas d'incendie. Les flux de 5 kW/m <sup>2</sup> sortent des limites de propriété au niveau de la zone enherbée à l'Ouest du site sur une zone d'environ 5 m de large, sans atteindre ni construction ni voie d'accès.
	II. - Pour les installations soumises à déclaration, [...]		x			Non concerné : site soumis à Enregistrement
	III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.			x		Aucun stockage ne sera réalisé sur les aires extérieures. La zone des bennes déchets et les zones de stationnement sont suffisamment éloignées des parois de l'entrepôt pour éviter la propagation d'un incendie.
	La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.		x			Il n'est pas prévu de stockage extérieur.
	Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les		x			Installation nouvelle avec un dépôt de dossier après janvier 2021



N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.					
	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.			x		Aucun local à usage d'habitation n'est prévu.
<b>3. Accessibilité</b>						
	En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	x				
<b>3.1. Accessibilité au site</b>						
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.			x		Le site disposera de deux portails d'accès (1 entrée PL et une sortie PL qui sert également à l'accès des véhicules légers des salariés).
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.			x		L'accès et la voie engins seront maintenus libres en permanence. Un nombre suffisant de places de stationnement est prévu sur le site (19 places VL, 10 places PL)
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.			x		Le portail pourra être ouvert sur demande lors des horaires d'ouverture ou directement par le SDIS.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.			x		La présente demande d'enregistrement ICPE est soumise à l'avis du SDIS.
<b>3.2. Voie engins</b>						
	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.			x		Une voie engins en enrobé sera aménagée sur toute la périphérie du bâtiment. Cette voie servira également à la circulation des poids-lourds (sens de circulation sur le site autour du bâtiment).
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		x			Le voie engins sera maintenue libre en permanence (zones de stationnement et zones de chargement/déchargement des PL prévues en dehors de la voie engins). Voir les PJ 19 et PJ20.
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.			x		L'effondrement du bâtiment ne serait pas susceptible de couper la voie engins. En cas d'incendie les eaux d'extinction seront retenues sur le site au niveau des deux bassins d'orage.
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.			x		La largeur utile de la voie sera de 6 m. Elle sera implantée à moins de 60 m du périmètre du bâtiment. Les dimensions de la voie engins seront conformes aux prescriptions applicables. Voir les PJ 19 et PJ20.
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		x			

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.			x		Le tracé de la voie engins est proposé sur le plan du projet.
<b>3.3. Aires de stationnement / 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>						
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			x		La mise en station des échelles sera possible depuis la voie engin sur l'ensemble du périmètre. Les aires ne sont pas matérialisées, les services de secours pourront les positionner où ils le souhaitent.
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.			x		
	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m <sup>2</sup> d'autres cellules sont: - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.		x			Pas de cellule de plus de 6 000 m <sup>2</sup> (2 cellules d'une surface unitaire de 3 448,80 m <sup>2</sup> )
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.			x		Le présent dossier sera soumis à l'avis du SDIS.
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		x			Non concerné : bâtiment sur un seul niveau.
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes: - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - elle comporte une matérialisation au sol; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	X				La mise en station des échelles sera possible depuis la voie engin sur l'ensemble du périmètre. Les aires ne sont pas matérialisées, les services de secours pourront les positionner où ils le souhaitent.
	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.		x			(2 cellules d'une surface unitaire de 3 448,80 m <sup>2</sup> )
<b>3.3. Aires de stationnement / 3.3.2. Aires de stationnement des engins</b>						
	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.			x		Trois poteaux incendie privés seront créés sur le site. Cf. plan en PJ2- annexe 4. Les aires de stationnement des engins seront représentées en PJ2- annexe 4.
	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.		x			
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			x		Les aires de stationnement des engins seront représentées en PJ2- annexe 4.
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes: - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;			x		

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	- elle comporte une matérialisation au sol; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;					
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.			x		Ces aires seront maintenues libres.
	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.			x		
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>						
	A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.			x		Les issues sont représentées en PJ2- annexe 5.
	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.			x		Deux rampes dévidoir seront aménagées à côté des quais pour accéder aux deux cellules.
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.		x			
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.		x			
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>						
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.			x		Le PDI devra comporter les plans d'intervention et les consignes écrites décrivant les accès.
<b>4. Dispositions constructives</b>						
	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.			x		Les attestations relatives à la résistance au feu des matériaux de construction et des portes seront conservés et disponibles pour la mise en service. La notice de justification de non ruine en chaîne du bâtiment sera rédigée.
	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.			x		La notice sécurité sera rédigée.
	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.			x		La structure sera constituée de poteaux béton R60.
	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.			x		Les parois extérieures seront en matériaux incombustibles de classe A2 s1 d0 : panneaux métalliques double peau avec isolant laine de roche. Un système d'extinction automatique d'incendie sera mis en place.
	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.			x		La charpente sera en bois lamellé-collé.
	Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.			x		La toiture sera un bac acier isolé. Les matériaux seront

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part: - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.					de classe A2 s1 d0
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).			x		La couverture répondra à la classe Broof (T3)
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.			x		Il est prévu des lanterneaux fixes pour l'éclairage naturel (4 % de surface de toiture). Les matériaux seront de classe d0.
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.		x			L'entrepôt sera d'un seul niveau.
	Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		x			La hauteur du bâtiment à l'acrotère sera de 12 m.
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.		x			L'entrepôt sera d'un seul niveau.
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		x			Il n'est pas prévu de local de maintenance.
	A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.			x		Les bureaux et locaux sociaux seront accolés à la façade Est de l'entrepôt. Ils seront séparés par un mur coupe-feu 2h.
	Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.			x		Les portes de communication entre l'entrepôt et les bureaux seront des portes coupe-feu 2h. Le mur coupe-feu REI 120 séparatif dépassera de 1 m la couverture des bureaux.
	De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.		x			Les bureaux et locaux sociaux seront à l'extérieur des cellules.
	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.			x		Les attestations relatives à la résistance au feu des matériaux de construction et des portes seront conservés et disponibles pour la mise en service.
	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.		x			Absence de cellule frigorifique.
<b>5. Désenfumage</b>						
	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.			x		Le plan de désenfumage est représenté en PJ19 et PJ20.
	Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail			x		

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.			x		Hauteur du bâtiment à l'acrotère : 12 m. La hauteur de stockage maximale (haut de palette) est fixée à 10,5 m.
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.			x		La toiture sera munie de trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle. La surface utile de désenfumage sera de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			x		Les deux systèmes seront indépendants (déclenchement du sprinklage en premier).
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.			x		Le plan de désenfumage est représenté en PJ19 et PJ20. Les dimensions des exutoires seront de 2 m x 3m. Il y aura 12 châssis de désenfumage par cellule, implantés à plus de 7 m du mur coupe-feu séparatif entre les deux cellules.
	La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.			x		
	Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.			x		Les dimensions de chaque cellule sont de 72 m x 47.90 m
	Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.		x			
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.			x		Les commandes manuelles seront positionnées à proximité des issues et maintenues dégagées.
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.			x		Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes de quais.
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.		x			Entrepôt d'un seul niveau.
	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		x			Non concerné.
<b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b>						
	<b>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</b> Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		x			Aucun local technique ne sera implanté dans les cellules de l'entrepôt. Les locaux techniques (sprinklage, chaufferie et TGBT) seront accolés à l'extérieur de l'entrepôt, du côté de la réserve du sprinklage, et séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2h.
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		x			
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.		x			
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.		x			
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		x			
	Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	X	x			
<b>6. Compartimentage</b>						
	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	x				
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse			x		L'entrepôt projeté disposera de deux cellules d'une

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.					surface unitaire de 3 448,80 m <sup>2</sup> (soit une surface totale de 6 697,60 m <sup>2</sup> ) sur 12 m de hauteur. De ce fait, le volume total de l'entrepôt sera de 80 371,20 m <sup>3</sup> (critère de classement rubrique 1510)
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes: - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;			x		Les deux cellules seront séparées par un mur coupe-feu REI 120. Les indications de résistance au feu au droit des murs et à l'extérieur seront réalisées.
	- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;			x		
	- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.			x		Le mur séparatif sera prolongé de 50 cm latéralement par rapport aux parois extérieures (bardage métallique double peau sur poteaux béton : R 60 min, EI 15 min).
	- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.			x		Une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif sera ajoutée.
	Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;		x			
	- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.			x		Le mur séparatif sera prolongé de 1 m en hauteur en toiture.
<b>7. Dimensions des cellules</b>						
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.			x		La surface maximale des cellules est égale à 3 448,8 m <sup>2</sup> avec un sprinklage
	La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.			x		Hauteur du bâtiment : 12 m à l'acrotère
	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous: 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m <sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;		x			sans objet
	2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m <sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.		x			sans objet
	A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		x			sans objet
	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.			x		L'étude de non ruine en chaîne sera réalisée.
	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	x				

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>						
	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.		x			Aucun produit dangereux ne sera stocké dans l'entrepôt (pas de risque d'incompatibilité chimique)
	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.		x			Sans objet
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	x				
<b>9. Conditions de stockage</b>						
	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			x		Un espace libre suffisant sera disponible au-dessus du stockage. Hauteur du bâtiment à l'acrotère : 12 m. La hauteur de stockage maximale (haut de palette) est fixée à 10,5 m.
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.		x			Pas de stockage en vrac envisagé. Les palettes seront stockées sur racks.
	Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			x		Une distance de 1 m sera aménagée entre le stockage et les parois de l'entrepôt.
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.		x			Stockages prévu en racks.
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.		x			L'installation sera pourvue d'un système de sprinklage.
	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : * 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; * 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.		x			Absence de matières dangereuses.
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.		x			Aucun stockage en mezzanine ne sera réalisé (entrepôt d'un seul niveau)
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.		x			Absence de stockage de liquides inflammables.
	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.		x			Absence de stockage de liquides inflammables.
	Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.		x			Absence de stockage de liquides inflammables.
	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120,	x				

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.					
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>						
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		x			Aucun produit liquide dangereux ne sera utilisé ou stocké.
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		x			
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.		x			Non concerné
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		x			
	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	x				
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	x				
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>						
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.			x		La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sera réalisée dans les trois bassins d'orage étanches. Voir la note de dimensionnement des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures en PJ2-annexe 2.
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.			x		En fonctionnement normal de l'installation les deux bassins serviront à tamponner le débit de rejet des eaux pluviales au collecteur communal.
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		x			Ecoulements gravitaires.
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		x			Confinement externe à l'entrepôt
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.			x		Un système d'obturation automatique (relié au déclenchement de l'alarme incendie) permettra de maintenir les eaux dans les bassins en cas d'incendie (vanne de confinement en sortie du bassin 3).
	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		x			
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).			x		L'estimation du volume de rétention théorique des eaux d'extinction a été réalisée à l'aide de la fiche D9A (voir PJ2-annexe 3). Le volume estimé est de 1 110 m <sup>3</sup> pour les eaux d'extinction sans la prise en compte du volume lié aux intempéries (2h d'extinction et sprinklage). La rétention incendie sera intégralement réalisée dans les bassins étanches. Comme ils assurent aussi le rôle de bassin d'orage pour les EP de voirie et de toiture, il faut que le bassin soit capable de stocker à la fois le volume de la pluie d'orage décennale (627 m <sup>3</sup> ) et le volume lié à la D9a, soit un volume de 1 737 m <sup>3</sup> au total.
	En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions			x		



N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).					
	Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.			x		Pas d'effluents.
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>						
	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.			x		Une détection automatique d'incendie sera mise en place dans les cellules et les locaux techniques.
	Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.			x		La détection et le système d'extinction seront étudiés et dimensionnés pour le stockage en racks.
	Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.			x		L'entrepôt ne comportera pas de mezzanine.
	Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.			x		Les éléments de dimensionnement ainsi que la liste des détecteurs et leurs emplacements seront disponibles à la mise en service.
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>						
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)			x		Trois poteaux incendie privés seront créés sur le site. Ils devront permettre de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h en simultané (180 m <sup>3</sup> /h au total). Des essais seront réalisés avant la mise en service. Les PI seront implantés chacun à moins de 100 m de l'accès à une des deux cellules Cf. plan de localisation des PI en PJ2-annexe 4.
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;			x		Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt.
	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;			x		Des RIA seront implantés à proximité des issues.
	- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.			x		Un système d'extinction automatique d'incendie sera mis en place.
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures.			x		L'estimation du débit nécessaire pour l'extinction a été réalisée à l'aide de la fiche D9. Le calcul est présenté en PJ2-annexe 3. Le débit est évalué à 180 m <sup>3</sup> /h.
<b>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>						
	Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.			x		3 poteaux incendie privés seront créés sur le site. Ils permettront de fournir chacun un débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h en simultané. Les essais de fonctionnement seront réalisés avant la mise en service.
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	x				
	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.			x		Les essais permettant de justifier de la disponibilité effective des débits simultanés des trois poteaux incendie à créer seront réalisés avant la mise en service de l'entrepôt afin de s'assurer qu'ils permettent de couvrir le besoin requis. En cas de non-conformité, l'exploitant mettra en place une réserve complémentaire, avant la mise en service de l'entrepôt sur une zone située en dehors de flux thermiques.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.			x		L'emplacement des PI est présenté sur le plan en PJ2-annexe 4.
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.			x		
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			x		
	L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.			x		Le système d'extinction automatique sera installé par une entreprise spécialisée et fera l'objet d'un PV de réception qui sera conservé dans le dossier ICPE.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.			x		Un exercice sera organisé dans les trois mois suivant la mise en service et fera l'objet d'un compte rendu. Il sera renouvelé tous les trois ans. Cette obligation sera inscrite dans le bail du locataire.
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.			x		Une formation du personnel sera prévue. Cette obligation sera inscrite dans le bail du locataire.
<b>14. Evacuation du personnel</b>						
	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .			x		Les issues sont positionnées sur les plans en PJ19 et PJ20. Il n'y aura pas de cul-de-sac. Les issues seront positionnées en façades Est et Ouest, à moins de 75 m effectif de tout point de chaque cellule.
	En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.			x		Les issues ne seront pas verrouillées.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.			x		Des exercices d'évacuation devront être organisés par l'entreprise locataire dans les trois mois suivant la mise en service puis tous les six mois. Cette obligation sera inscrite dans le bail.
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>						
	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et			x		Les installations électriques seront réalisées

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	vérifiées.					conformément aux normes applicables et vérifiées annuellement.
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.			x		Un interrupteur général sera installé.
	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.			x		Les racks seront mis à la terre et interconnectés conformément aux normes applicables.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.			x		Le local TGBT sera accolé à l'entrepôt à l'extérieur. Il sera séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu et ne sera pas communicant.
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.			x		L'ARF et l'étude technique Foudre seront réalisées avant la mise en service.
	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.			x		La toiture du projet sera équipée de panneaux photovoltaïques respectant la réglementation applicable, à savoir l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.
<b>16. Eclairage</b>						
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.			x		Les éclairages seront électriques.
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.			x		Ils seront positionnés à distances des stockages et hors des zones de circulation des engins de manutention.
	Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.			x		
	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		x			
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.			x		Les locaux seront ventilés naturellement par les ouvrants en façades.
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.		x			
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.		x			
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.			x		Aucun local de charge n'est prévu. Des postes de charge isolés seront positionnés au niveau des quais, à plus de 3 m de toute zone de stockage. Les zones de charge seront matérialisées au sol.
	Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		x			
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		x			
<b>18. Chauffage</b>						
<b>18.1. Chaufferie</b>						
	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.			x		Le site disposera d'un local chaufferie qui sera implanté à l'extérieur de l'entrepôt (accolé au bâtiment) et qui abritera uniquement la chaudière gaz. Le mur séparatif entre la chaufferie et l'entrepôt sera REI 120.
	A l'extérieur de la chaufferie sont installés: - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;			x		Les dispositifs de sécurité seront conformes à ces prescriptions.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.					
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>						
	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			x		Le chauffage sera réalisé par circuit d'eau chaude (chaudière implantée en local chaufferie)
	Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté: [...]		x			
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.		x			
	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.		x			
	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.		x			Les engins de manutention ne disposeront pas de postes de conduite chauffés.
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		x			
<b>19. Nettoyage des locaux</b>						
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.			x		
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		x			Pas de risque particulier
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>						
	Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants: - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			x		Les procédures de permis de feu et permis de travaux seront mises en place.
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	x				
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.			x		Les zones à risque seront signalées. L'ensemble de l'entrepôt sera à risque incendie.
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.			x		
<b>21. Consignes</b>						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer: - l'interdiction de fumer; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de			x		Les affichages seront mis en place pour la mise en service.

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	stockages; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment); - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; - les moyens de lutte contre l'incendie; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.					
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>						
	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.			x		Les vérifications périodiques seront réalisées et enregistrées.
	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.			x		Les procédures écrites seront rédigées pour la mise en service.
	Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.			x		
	L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.			x		
	L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.			x		Le PDI sera disponible à la mise en service.
<b>23. Plan de défense incendie</b>						
	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.			x		Le PDI sera disponible à la mise en service. Il comprendra l'ensemble des éléments listés dans le présent arrêté.
	Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.	x				

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité									
	Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.														
	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.			x		Le PDI sera transmis au SDIS avant la mise en service puis lors de chaque mise à jour.									
	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.		x			Pas de POI.									
	Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise [...].		x			Sans objet : site soumis à Enregistrement									
	Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		x			Pas de POI.									
<b>24. Bruits</b>															
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>															
	Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	X				Définitions des valeurs limite en bruit									
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:														
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)		6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	x			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés													
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)													
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)													
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	x													
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement	x													

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
	de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.					
<b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b>						
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			x		Les engins de manutentions seront conformes aux normes en vigueur.
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	x				
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>						
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	x				
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.			x		Une mesure de bruit sera à prévoir dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.		x			Site à enregistrement.
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>						
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.			x		Le bâtiment sera fermé (pas de gardien). Un système d'alarme et de télésurveillance sera mis en place.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.			x		Le site sera clôturé et l'accès sera limité aux personnes autorisées. Il n'y aura pas de guichet de retrait. Il est prévu une clôture sur tout le périmètre du site, de hauteur 2m en maille rigide galvanisée et poteaux bois, selon règlement de lotissement et avis architecte paysagiste.
<b>26. Remise en état après exploitation</b>						
	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier: - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;	x				
	- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	x				
<b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>						
	[...]		x			Sans objet : pas de cellule et chambre frigorifique
<b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>						
	[...]		x			Sans objet : pas de liquides et solides liquéfiables combustibles
<b>Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration</b>						
	[...]		x			Sans objet : site soumis à Enregistrement
<b>Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation</b>						
	[...]		x			Sans objet : site soumis à Enregistrement
<b>Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement</b>						
	[...]		x			Sans objet : <b>nouvelle installation</b> soumise à

N° Article	Articles / Exigences	Pour information	Sans objet	Conforme	Ecart	Justification de conformité
						Enregistrement
<b>Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration</b>						
	[...]		x			Sans objet : site soumis à Enregistrement
<b>Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature</b>						
	[...]		x			Sans objet : <b>nouvelle installation</b> soumise à Enregistrement
<b>Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature</b>						
	[...]		x			Sans objet : <b>nouvelle installation</b> soumise à Enregistrement. Les dispositions de l'annexe VIII ne sont pas applicables à une nouvelle installation (dépôt de dossier en 2022).